



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du site Damaflor situé sur la commune d'Anstaing (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0137 relative au projet d'aménagement du site Damaflor situé sur la commune d'Anstaing, reçue et considérée complète le 28 décembre 2022 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 01 février 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1,8 hectare, en la réhabilitation de la friche Damaflor par la construction de 77 logements dont 31 maisons individuelles, de 15 logements collectifs, d'une résidence seniors de 30 logements, d'une colocation inclusive et une chaufferie bio-masse d'une surface de plancher globale d'environ 8270 mètres carrés, par la création d'une halle marchande, de bureaux, d'un pôle service et de 119 places de stationnements dont 62 places ouvertes au public ;

Considérant la localisation du projet, sur une friche industrielle, au sein d'un tissu urbain discontinu, éloigné du centre-ville et de toutes les commodités, le long d'un axe structurant la RD 941 ;

Considérant que le site du projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'un diagnostic de délimitation de zone humide du site a été réalisé en juillet 2020, que d'après les investigations pédologiques et floristiques réalisées, l'étude conclut que la zone ne présente pas de zone humide ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi de la pollution des milieux sols et gaz du sol, qu'une analyse des risques résiduels et qu'un plan de gestion de la pollution ont été réalisés sur le site du projet, que les résultats de ces analyses rendent compte de la compatibilité sanitaire entre l'état résiduel des sols et les usages associés au projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 01 février 2023 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du site Damaflor situé sur la commune d'Anstaing (59) est retirée et remplacée par la présente.

Article 2

Le projet d'aménagement du site Damaflor situé sur la commune d'Anstaing (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr